



## CHAPITRE 103

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec  
et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 21 novembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c. 83,  
a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83), modifié par les articles 1 et 54 du chapitre 88 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«territoire  
de la Com-  
munauté»;

«*d*) «territoire de la Communauté»: l'ensemble du territoire des municipalités mentionnées à l'annexe A ou, pour les fins des articles 158 à 169, à l'annexe D;»;

b) par la suppression du paragraphe *e*;

c) par la suppression du paragraphe *j*.

1969, c. 83,  
a. 5, ab.

**2.** L'article 5 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 7,  
mod.

**3.** L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 91 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants:

Président  
du comité  
exécutif.

«Le président du Conseil est d'office président du comité exécutif.

Membres  
d'office.

Les maires des villes de Québec, Sainte-Foy, Charlesbourg et Beauport sont d'office membres du comité exécutif.

Autres  
membres  
du comité  
exécutif.

Les autres membres du comité exécutif sont choisis par résolution du Conseil parmi ses membres représentant les municipalités mentionnées à l'annexe A.

Représen-  
tants de la  
ville de  
Québec.

Dans tous les cas, le comité exécutif doit comprendre au moins deux représentants de la ville de Québec.»

1969, c. 83,  
aa. 8-16,  
ab.

**4.** Les articles 8 à 16 de ladite loi sont abrogés.

1969, c. 83,  
a. 17, mod.

**5.** L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 88 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants:

Mandat des  
membres  
du comité  
exécutif.

« **17.** La durée du mandat de chaque membre du comité exécutif coïncide avec celle de son mandat comme membre du Conseil; il reste toutefois en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à la désignation de son successeur. Son mandat est renouvelable.

Démission.

En cas de démission d'un membre du comité exécutif, la démission prend effet à la date de la réception, par le secrétaire de la Communauté, d'un avis écrit à cet effet signé par le démissionnaire. »

1969, c. 83,  
a. 19,  
remp.

**6.** L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Désigna-  
tion du  
vice-  
président.

« **19.** Le vice-président du comité exécutif est désigné par résolution du Conseil; il est choisi parmi les membres du comité exécutif.

Alternance  
des muni-  
cipalités.

Si le président du comité exécutif est un représentant de la ville de Québec, le vice-président doit être un représentant d'une autre municipalité, et vice versa. »

1969, c. 83,  
a. 20,  
remp.

**7.** L'article 20 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Nombre de  
membres  
pour dési-  
gnation.

« **20.** Aucune désignation à la vice-présidence du comité exécutif ne peut avoir lieu pendant que ce comité compte moins de sept membres et en ce cas, le délai de trente jours visé dans l'article 18 est allongé en conséquence. »

1969, c. 83,  
a. 21, ab.

**8.** L'article 21 de ladite loi est abrogé.

1969, c. 83,  
a. 25a, aj.

**9.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

Trans-  
mission de  
regle-  
ment, etc.

« **25a.** Sauf prescription contraire, tout règlement ou toute résolution du conseil d'administration de la Commission de transport qui doit être soumis au Conseil pour approbation ou permission doit être transmis au comité exécutif. Celui-ci soumet ce règlement ou cette résolution au Conseil, avec ses recommandations s'il en a.

Transmis-  
sion de  
document.

Il en est de même pour tout document de la Commission de transport adressé au Conseil. »

1969, c. 83,  
a. 39,  
remp.

**10.** L'article 39 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 88 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Composi-  
tion du  
conseil.

«**39.** Le conseil de la Communauté se compose de représentants des municipalités mentionnées aux annexes A, B et D, choisis parmi les membres du conseil de ces municipalités, de la façon décrite ci-après.

Municipa-  
lité de  
15,000  
habitants,  
etc.

Toute municipalité ayant une population de 15 000 habitants ou plus a droit à un représentant par tranche de 15 000 habitants; le maire de cette municipalité en est d'office un représentant; s'il y a lieu, tout autre représentant de cette municipalité est désigné par résolution de son conseil, dont copie est transmise au secrétaire de la Communauté.

Municipa-  
lité de  
moins de  
15,000  
habitants.

Toute municipalité ayant une population de moins de 15 000 habitants a droit à un représentant; le maire est d'office ce représentant.

Vote.

Pour les fins du titre II, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe B, et, pour les fins des articles 158 à 169, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe D; pour toutes autres fins, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe A.

Rempla-  
cement  
d'un repré-  
sentant.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir d'un représentant d'une municipalité, le conseil de celle-ci désigne comme représentant un autre de ses membres, par résolution dont copie doit être transmise au secrétaire de la Communauté avant l'assemblée.

Rempla-  
cement  
interdit.

Toutefois, lorsqu'un représentant commence à assister à une assemblée du Conseil, il ne peut y être remplacé pendant sa durée.

Calcul de la  
population.

Pour l'application du présent article, la population d'une municipalité est celle déterminée en vertu de l'article 4b de la Loi des cités et villes ou de l'article 16a du Code municipal, selon le cas.»

1969, c. 83,  
a. 40, mod.

**11.** L'article 40 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 65 des lois de 1970, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Id., a. 42,  
mod.

**12.** L'article 42 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Proposition  
pour que le  
comité  
fasse  
rapport.

«À une assemblée régulière du Conseil, tout membre peut, à la condition qu'il en ait avisé par écrit le secrétaire de la Communauté en temps utile pour que ce dernier inscrive cette question à l'ordre du jour, proposer que le comité exécutif fasse rapport au Conseil sur toute matière de la compétence de ce dernier; ce membre peut alors exposer les motifs à l'appui de sa proposition et, si cette dernière est secondée, tout autre membre du Conseil a le même droit de parole sur cette proposition; si cette proposition est adoptée par le Conseil, le comité exécutif doit faire rapport au Conseil à la prochaine assemblée régulière.»

1969, c. 83,  
a. 43,  
remp. **13.** L'article 43 de ladite loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 88 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Ordre du  
jour

«**43.** L'ordre du jour de chaque assemblée régulière du Conseil doit être dressé par le comité exécutif et doit, si demande en est faite au comité exécutif par le président du conseil d'administration de la Commission de transport, comporter une section concernant cette Commission et préparée par son conseil d'administration.»

1969, c. 83,  
a. 44, mod.

**14.** L'article 44 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Assem-  
blées  
spéciales.

«**44.** Les assemblées spéciales du Conseil sont convoquées par le secrétaire de la Communauté à la demande du président du Conseil ou à celle du comité exécutif, ou à la demande écrite d'au moins cinq membres du Conseil; l'avis de convocation tient lieu de l'ordre du jour.»

1969, c. 83,  
a. 47, mod.

**15.** L'article 47 de ladite loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 par le suivant:

Mandat.

«La durée du mandat du président ou du vice-président du Conseil coïncide avec celle de son mandat comme membre du Conseil; il reste toutefois en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à la désignation de son successeur. Son mandat est renouvelable.»

1969, c. 83,  
a. 49, ab.

**16.** L'article 49 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 50,  
remp.

**17.** L'article 50 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 65 des lois de 1970 et remplacé par l'article 10 du chapitre 88 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Décisions.

«**50.** Sous réserve de l'article 39, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, excepté dans le cas où une disposition de la présente loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

Nombre de  
voix.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.»

1969, c. 83,  
a. 80, mod.

**18.** L'article 80 de ladite loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Président  
membre  
d'office.

«Le président du Conseil fait partie d'office de toutes les commissions.»

1969, c. 83,  
a. 92, mod.

**19.** L'article 92 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«e) vendre, échanger, grever, donner à bail ou aliéner tout bien meuble ou immeuble en suivant, le cas échéant, les formalités prévues par la présente loi, et notamment donner en location son système central de traitement des données à des tiers ou exécuter, au moyen de ce système, des travaux pour des tiers aux conditions qu'elle juge équitables;».

1969, c. 83,  
a. 105,  
remp.

**20.** L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 88 des lois de 1971 et par l'article 127 du chapitre 55 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Matières  
de la  
compétence  
de la Com-  
munauté.

«**105.** La Communauté possède, en outre de la compétence en matière d'évaluation des immeubles de son territoire en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), la compétence prévue par la présente loi sur les matières suivantes:

- a) le recensement;
- b) l'adoption d'un schéma d'aménagement de son territoire;
- c) la facturation et l'envoi des comptes de taxes;
- d) l'établissement de fonds industriels et la promotion industrielle;
- e) la promotion touristique;
- f) l'uniformisation de la réglementation de la circulation, la synchronisation des systèmes de contrôle mécanique de la circulation sur les grandes voies de communication et les rues intermunicipales;
- g) l'élaboration de normes minimales en matière de construction;
- h) la disposition des ordures;
- i) l'assainissement des eaux dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe D ainsi que la construction et l'entretien des égouts collecteurs, des stations de pompage et des usines d'épuration des eaux.

Disposi-  
tions  
appli-  
cables.

L'article 429a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) s'applique *mutatis mutandis* au paragraphe f du premier alinéa.»

1969, c. 83,  
a. 107,  
remp.

**21.** L'article 107 de ladite loi, modifié par l'article 20 du chapitre 88 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Règlement  
pour  
étendre  
compé-  
tence.

**107.** La Communauté peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix lors d'une assemblée spéciale du Conseil convoquée à cette fin, décréter qu'elle a compétence sur l'une ou l'autre des matières suivantes:

a) l'établissement de systèmes intermunicipaux d'eau potable dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe D, conformément aux articles 158 à 169;

b) les loisirs à caractère intermunicipal, y compris l'établissement de parcs et de pistes cyclables intermunicipaux;

c) la construction de logements à loyer modique;

d) toute matière qui n'est pas mentionnée à l'article 105 ou au présent article et sur laquelle a compétence une municipalité de son territoire.

Approba-  
tion par le  
conseil de  
chaque mu-  
nicipalité.

Dans les dix jours de son adoption, le secrétaire de la Communauté transmet une copie du règlement au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du territoire de la Communauté, pour approbation par le conseil de chacune.

Assemblée  
spéciale.

Le règlement doit être présenté pour approbation au conseil de chaque municipalité au plus tard un mois après sa réception, à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Approba-  
tion par le  
lt.-g. en c.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe la date de son entrée en vigueur. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut approuver le règlement que s'il a été approuvé par au moins les deux tiers des municipalités, conformément au présent article.

Publi-  
cation.

Un avis de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

1969, c. 83,  
a. 108,  
remp.  
Jurisdic-  
tion des  
municipa-  
lités.

**22.** L'article 108 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **108.** Les municipalités du territoire de la Communauté conservent leur juridiction sur toute matière déclarée être de la compétence de celle-ci en vertu de l'article 107 jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence sur cette matière et dans la mesure où elle s'est abstenue de le faire.

Règle-  
ment con-  
traire, etc.

Toute disposition d'un règlement d'une municipalité du territoire de la Communauté contraire ou inconciliable avec une disposition d'un règlement de la Communauté sur une matière mentionnée au premier alinéa cesse immédiatement d'avoir effet.»

1969, c. 83,  
a. 142,  
mod.

**23.** L'article 142 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Contenu  
du schéma  
d'aména-  
gement.

« **142.** La Communauté doit, par règlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980, adopter un schéma d'aménagement de son territoire comprenant:

1<sup>o</sup> les affectations du sol et les densités approximatives d'occupation;

2° le tracé approximatif des principales voies de circulation;

3° la nature et l'emplacement approximatif des équipements urbains;

4° la nature, l'emplacement et le tracé approximatif des services d'utilité publique;

5° les normes de lotissement;

6° les phases approximatives d'expansion urbaine.»;

b) par la suppression du troisième alinéa.

1969, c. 83,  
aa. 142a-  
142d, aj.

**24.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, des suivants:

Déli-  
vrance de  
permis de  
construc-  
tion  
interdite.

«**142a.** Le règlement visé à l'article 142 peut comprendre des dispositions interdisant la délivrance de permis de construction par une municipalité dans toute partie du territoire de celle-ci

a) à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

b) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction projetée; et

c) à moins que le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique.

Disposi-  
tions non  
appli-  
cables.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Études,  
docu-  
ments.

«**142b.** Le règlement visé à l'article 142 doit être accompagné des études qui ont été faites dans le cadre de son élaboration et d'un programme des immobilisations dont la Communauté prévoit l'exécution, avec une indication de ses modes de financement; ce programme est distinct de celui adopté en vertu de l'article 200a.

Adoption  
de règle-  
ment.

«**142c.** Le règlement visé à l'article 142, et tout règlement qui le modifie, le remplace ou l'abroge, doivent être adoptés par le Conseil à la majorité des deux tiers des voix.

Copie au  
greffier,  
etc., de  
chaque  
municipi-  
palité.

«**142d.** Le secrétaire de la Communauté doit, dans les dix jours de l'adoption du règlement visé à l'article 142, ou d'un règlement qui le modifie ou le remplace, en faire parvenir gratuitement une copie certifiée au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du territoire de la Communauté.»

1969, c. 83,  
aa. 143a-  
143h, aj.

**25.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants:

Entrée en  
vigueur.

«**143a.** 1. Le règlement visé à l'article 142, et tout règlement qui le modifie, le remplace ou l'abroge, entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois après leur adoption, sous réserve des paragraphes 4 et 5.

Copie au  
ministre,  
opposition  
et modifi-  
cations.

2. Dans les trente jours qui suivent l'adoption d'un règlement visé au paragraphe 1, le secrétaire de la Communauté doit en transmettre une copie certifiée au ministre et, dans le même délai, toute municipalité peut adresser au ministre, par écrit, une requête indiquant les motifs de son opposition au règlement et énonçant les modifications qu'elle y suggère.

Enquête  
publique.

Sur réception de la requête visée au premier alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de tenir une enquête publique aux fins d'entendre les intéressés et de lui faire rapport.

Modifi-  
cations  
selon délai  
du  
ministre.

Le ministre peut ensuite notifier à la Communauté les modifications qu'il estime souhaitable d'apporter au règlement dans un délai qu'il fixe. Il ne peut fixer un délai qui expire après l'entrée en vigueur du règlement.

Modifica-  
tions selon  
délai du  
lt.-g. en c.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, notifier à la Communauté les modifications à un règlement visé au paragraphe 1 qu'il estime souhaitable d'apporter dans un délai qu'il fixe. Si le règlement n'est pas en vigueur au moment de cette notification, le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut fixer un délai qui expire après cette entrée en vigueur.

Disposition  
non appli-  
cable.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'un règlement adopté dans le délai fixé aux seules fins d'apporter les modifications suggérées par le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil. Toutefois, le secrétaire de la Communauté doit en transmettre une copie certifiée au ministre.

Entrée en  
vigueur.

Si ce règlement est adopté avant l'entrée en vigueur de celui qu'il modifie, il entre en vigueur en même temps que ce dernier.

Entrée en  
vigueur  
des modi-  
fications.

5. À défaut pour la Communauté d'apporter dans le délai fixé les modifications suggérées par le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, ce dernier peut apporter ces modifications et les faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*. Elles entrent en vigueur à la date de cette publication ou à toute date ultérieure fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Elles sont réputées avoir été apportées par la Communauté.

Règle-  
ment  
préparé  
par le  
ministre.

«**143b.** À défaut par la Communauté d'adopter le règlement visé à l'article 142 dans le délai prévu, le ministre peut faire préparer ce règlement aux frais de la Communauté.

Entrée en vigueur et publication.

Ce règlement est transmis à la Communauté et il entre en vigueur à compter de la date de la publication d'un avis donné par le ministre à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Présomption.

\*Ce règlement est réputé avoir été adopté par la Communauté conformément aux articles 142 à 143a.

Règlements de zonage, etc., approuvés par la Communauté.

«**143c.** Le conseil de toute municipalité comprise dans le territoire de la Communauté est tenu, dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 142, de préparer et de soumettre à l'approbation de la Communauté, un plan directeur, un règlement de zonage, un règlement de construction et un règlement de lotissement qui doivent être en conformité avec le règlement visé à l'article 142. Si un tel plan et de tels règlements existent déjà, ils doivent, dans le même délai, être soumis à l'approbation de la Communauté après avoir été modifiés, le cas échéant, pour être en conformité avec le règlement visé à l'article 142.

Plan directeur et programme des immobilisations.

Un programme des immobilisations prévues dans le plan directeur doit accompagner le plan et les règlements mentionnés au premier alinéa. Ce programme est distinct de celui prévu par l'article 478a de la Loi des cités et villes.

Approbation.

Nonobstant toute autre disposition législative assujettissant leur entrée en vigueur à une approbation quelconque, les plan et règlements, ou leur modification, visés au présent article requièrent la seule approbation de la Communauté.

Règlements adoptés par la Communauté.

«**143d.** À défaut par le conseil d'une municipalité d'adopter, ou de modifier le cas échéant, et de faire approuver les plan et règlements prévus par l'article 143c dans le délai prévu, la Communauté peut faire préparer et adopter ces plan et règlements, ou les modifier le cas échéant, aux frais de la municipalité. Ces plan et règlements sont déposés au bureau de la municipalité et ils entrent en vigueur à la date de la publication, par la Communauté, d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dispositions applicables.

Avant d'adopter ou de modifier un plan ou un règlement conformément au présent article, la Communauté doit suivre, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 143.

Présomption.

L'adoption ou la modification d'un plan ou d'un règlement faite par la Communauté en vertu du présent article est réputée avoir été faite par la municipalité et approuvée par la Communauté conformément à l'article 143c.

Modification, etc., de règlement.

«**143e.** Un plan directeur, un règlement de zonage, un règlement de construction ou un règlement de lotissement d'une muni-

cipalité, une fois en vigueur, ne peut être modifié, remplacé ou abrogé que suivant les dispositions de la Loi des cités et villes, du Code municipal ou de la charte qui régit la municipalité.

Certificat  
de la Com-  
munauté.

Le règlement de modification ou de remplacement visé dans le premier alinéa doit en outre, pour entrer en vigueur, être revêtu d'un certificat, délivré par la Communauté ou par un fonctionnaire désigné par elle, attestant que ce règlement est en conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté.

Enregis-  
trement  
d'un plan  
de division,  
etc.

«**143f.** À compter de la date d'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 142, aucun enregistrement d'un plan de division ou de subdivision en vertu de l'article 2175 du Code civil ne peut être effectué sans la production d'un certificat, délivré par la Communauté ou par un fonctionnaire désigné par elle, attestant que le plan de division ou de subdivision est conforme au schéma d'aménagement de la Communauté.

Règlement  
d'emprunt  
d'une mu-  
nicipalité.

En outre, tout règlement d'emprunt d'une municipalité concernant l'exécution de travaux publics doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un certificat, délivré par la Communauté ou par un fonctionnaire désigné par elle, attestant que l'objet dudit règlement est en conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté.

Pouvoirs  
du minis-  
tre, etc.,  
exercés par  
la Commu-  
nauté.

«**143g.** À compter de la date d'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 142, la Communauté exerce, à l'égard des municipalités de son territoire, les pouvoirs conférés au ministre ou à la Commission municipale du Québec par l'article 7 de la Loi des rues publiques (Statuts refondus, 1964, chapitre 179), l'article 468 du Code municipal, et le paragraphe 1 de l'article 429 de la Loi des cités et villes.

Disposition  
régle-  
mentaire  
d'une mu-  
nicipalité  
inopérante.

«**143h.** À compter de la date d'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 142, toute disposition d'un règlement d'une municipalité du territoire de la Communauté incompatible avec le schéma d'aménagement de la Communauté devient inopérante. Il en est de même dans le cas d'une telle disposition d'un règlement d'une municipalité de comté, dans la mesure où elle s'applique dans une municipalité du territoire de la Communauté.»

1969, c. 83,  
int. temp.

**26.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section VII du titre I de ladite loi est remplacé par le suivant:

§ 3.—*Facturation et envoi des comptes de taxes.*

Id., a. 144,  
ab.

**27.** L'article 144 de ladite loi est abrogé.

1969, c. 83,  
a. 147, ab. **28.** L'article 147 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 88 des lois de 1971, est abrogé.

Id., a. 149,  
mod. **29.** L'article 149 de ladite loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 88 des lois de 1971 et modifié par l'article 11 du chapitre 71 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Fonds  
industriel. « **149.** 1. La Communauté est autorisée à constituer un fonds industriel d'un montant déterminé par le ministre des affaires municipales avec l'assentiment du ministre de l'industrie et du commerce, pourvu que le règlement décrétant la constitution de ce fonds reçoive toutes les approbations requises pour les règlements d'emprunts de la Communauté. »

1969, c. 83,  
a. 150,  
remp. **30.** L'article 150 de ladite loi, remplacé par l'article 25 du chapitre 88 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Promotion  
indus-  
trielle. « **150.** La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre, conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la Communauté lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la promotion industrielle, ou d'un élément de celle-ci.

Service de  
promotion  
indus-  
trielle. Elle peut, par règlement, établir un service de promotion industrielle et nommer par résolution un commissaire industriel et les fonctionnaires nécessaires à cette fin. Elle doit le faire, dans le cas où elle n'a pas conclu une entente en vertu du premier alinéa. »

1969, c. 83,  
a. 153,  
remp. **31.** L'article 153 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Promotion  
du  
tourisme. « **153.** La Communauté a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire.

Entente  
pour  
promotion  
touristi-  
que. La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre, conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la Communauté lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la promotion touristique, ou d'un élément de celle-ci. »

1969, c. 83,  
int. remp. **32.** L'intitulé de la sous-section 8 de la section VII du titre 1 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« § 8.—*Aqueducs et égouts* ».

1969, c. 83,  
a. 158,  
remp. **33.** L'article 158 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Règle-  
ments sur  
normes de  
travaux de  
d'aqueduc,  
etc.

« **158.** La Communauté peut, par règlement, établir des normes minimales pour l'ensemble de son territoire relativement aux méthodes d'exécution de tous travaux d'aqueduc, d'égout et de construction d'usines ou ouvrages de traitement d'eau ainsi qu'aux matériaux employés dans l'exécution de ces travaux. Ces règlements sont obligatoires dans toutes les municipalités de son territoire; ils n'entrent en vigueur que sur approbation du ministre responsable de l'application de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49). »

1969, c. 83,  
a. 159,  
remp.

**34.** L'article 159 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 71 et l'article 145 du chapitre 49 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Approba-  
tion de  
certains  
projets.

« **159.** Ces municipalités doivent soumettre au comité exécutif, pour approbation, tout projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un réseau d'aqueduc, d'égout et d'usines ou ouvrages de traitement d'eau, avant d'adopter la résolution ou le règlement nécessaire à la mise en oeuvre de ce projet.

Délai pour  
décision.

Dans les trente jours de la réception de cette demande, le comité exécutif doit déterminer si ce projet est de nature purement locale ou s'il a des incidences intermunicipales.

Incidences  
intermuni-  
cipales.

Si le comité exécutif décide que le projet a des incidences intermunicipales, le Conseil peut, par résolution, sous réserve de l'approbation du Directeur des services de protection de l'environnement, ordonner les modifications qu'il juge utiles aux plans et devis des travaux projetés et autoriser la municipalité à exécuter ces travaux. À défaut d'entente entre la Communauté et les municipalités intéressées concernant la répartition du coût des travaux, cette répartition est fixée par le Directeur des services de protection de l'environnement, à la demande de la Communauté ou d'une municipalité intéressée. Il y a appel de cette décision du Directeur selon les dispositions des articles 96 à 103 de la Loi de la qualité de l'environnement. »

1969, c. 83,  
a. 160,  
remp.

**35.** L'article 160 de ladite loi, modifié par l'article 147 du chapitre 49 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs  
restreints.

« **160.** Le ministre responsable de l'application de la Loi de la qualité de l'environnement et le Directeur des services de protection de l'environnement, selon le cas, ne peuvent, quant aux travaux d'aqueduc, d'égout et usines ou ouvrages de traitement d'eau, exercer à l'égard d'aucune municipalité du territoire de la Communauté les pouvoirs prévus par les articles 29, 32, 34, 35, 41 et 43 de la Loi de la qualité de l'environnement sans avoir appelé le comité exécutif de la Communauté à leur faire des représentations que celui-ci juge appropriées, à moins qu'il n'ait produit son consentement écrit.

Rôle du  
Directeur  
des servi-  
ces de pro-  
tection de  
l'environ-  
nement.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par l'article 35 de la Loi de la qualité de l'environnement, le Directeur ordonne l'exécution de travaux intermunicipaux par les municipalités qu'il désigne à moins que le comité exécutif de la Communauté n'ait indiqué au Directeur que celle-ci consent à les exécuter. Dans ce dernier cas, le Directeur ne peut en ordonner l'exécution que par la Communauté. Le Directeur ne peut établir la répartition du coût des ouvrages et des frais d'entretien et d'exploitation de ceux-ci, déterminer le mode de paiement ou fixer l'indemnité, périodique ou non, payable par les municipalités du territoire de la Communauté pour l'usage des ouvrages ou les services fournis qu'après avoir appelé la Communauté à faire valoir ses représentations à ce sujet.»

1969, c. 83,  
a. 161,  
remp.

**36.** L'article 161 de ladite loi, modifié par l'article 149 du chapitre 49 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Travaux  
permis.

«**161.** Sous réserve des dispositions de la Loi de la qualité de l'environnement, la Communauté peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de tous travaux de construction d'usines ou ouvrages de traitement d'eau, de conduites maîtresses d'aqueduc et d'égouts collecteurs destinés à desservir plus d'une municipalité de son territoire.

Répartition  
du coût des  
travaux.

Le coût des travaux prévus au premier alinéa est réparti par le comité exécutif entre les municipalités mentionnées à l'annexe D en proportion soit de l'évaluation totale des immeubles, imposables ou non, situés dans leur territoire, soit du nombre d'unités de logements situés dans leur territoire, soit de la quantité d'eau fournie à chacune de ces municipalités, soit du volume des eaux déversées par chacune de ces municipalités dans les ouvrages administrés par la Communauté, soit de tout autre critère que peut déterminer le ministre responsable de l'application de la Loi de la qualité de l'environnement, soit en proportion à la fois de plus d'un de ces critères. Lorsque les ouvrages administrés par la Communauté ne bénéficient qu'à une partie du territoire d'une de ces municipalités desservies par ces ouvrages, les dépenses sont réparties en tenant compte de cette partie de territoire seulement.»

1969, c. 83,  
a. 162,  
remp.

**37.** L'article 162 de ladite loi, modifié par l'article 151 du chapitre 49 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Acquisition  
d'usine de  
traitement  
d'eau, etc.

«**162.** La Communauté peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix, acquérir la propriété de tout ouvrage ou usine de traitement d'eau, de toute conduite maîtresse d'aqueduc et d'égouts collecteurs appartenant à une municipalité de son territoire desservant ou pouvant desservir plus d'une municipalité.

Approba-  
tion  
préalable.

Les acquisitions prévues au premier alinéa ne peuvent être faites qu'avec l'approbation préalable de la Commission municipale du Québec et du ministre responsable de l'application de la Loi de la qualité de l'environnement aux conditions qu'ils déterminent.»

1969, c. 83,  
a. 163,  
ramp.

Droits,  
etc.,  
dévolus à la  
Commu-  
nauté.

**38.** L'article 163 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**163.** Lorsqu'une municipalité dont certains ouvrages, usines, conduites ou égouts collecteurs sont acquis par la Communauté s'était engagée par contrat avec une autre municipalité à lui fournir de l'eau potable ou à recevoir ses eaux usées et que les ouvrages, usines, conduites ou égouts collecteurs acquis par la Communauté étaient nécessaires à l'exécution de ce contrat, la Communauté est substituée à cette municipalité dans tous les droits et obligations de cette municipalité résultant de ce contrat.»

1969, c. 83,  
a. 164,  
ramp.

Perte de  
compé-  
tence.

**39.** L'article 164 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**164.** Lorsque toutes les usines ou ouvrages de traitement d'eau d'une municipalité du territoire de la Communauté sont acquis par la Communauté, cette municipalité perd toute compétence pour établir de telles usines ou de tels ouvrages.»

Pouvoirs  
non  
limités.

La présente loi n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs d'une municipalité de distribuer à ses contribuables l'eau potable qui lui est fournie par la Communauté ou de recevoir les eaux usées de ses contribuables pour les acheminer vers les ouvrages de la Communauté.»

1969, c. 83,  
a. 165,  
ramp.

Eau  
potable.

**40.** L'article 165 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**165.** La Communauté ne peut fournir de l'eau potable directement à d'autres personnes qu'une municipalité sauf du consentement de la municipalité intéressée.»

1969, c. 83,  
a. 166,  
ramp.

Réception  
d'eaux  
usées.

**41.** L'article 166 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**166.** La Communauté ne peut recevoir directement d'autres personnes que d'une municipalité des eaux usées pour fins de traitement, sauf du consentement de la municipalité intéressée.»

1969, c. 83,  
a. 167,  
ramp.

Fourniture  
et recep-  
tion  
d'eaux  
usées.

**42.** L'article 167 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**167.** À compter de la date d'entrée en vigueur des règlements adoptés en vertu de l'article 162, aucune municipalité qui reçoit de l'eau de la Communauté ne peut, sans le consentement de la Communauté, fournir de l'eau à une autre municipalité quelle qu'elle soit et aucune municipalité ne peut, sans le consentement

de la Communauté, recevoir pour fins de traitement les eaux usées en provenance d'une autre municipalité quelle qu'elle soit.

Respect  
de contrats  
antérieurs.

Rien dans le premier alinéa n'est censé empêcher une municipalité de fournir de l'eau à une autre municipalité quelle qu'elle soit ou de recevoir les eaux usées d'une autre municipalité quelle qu'elle soit en vertu de contrats antérieurs à la date mentionnée au premier alinéa, si les ouvrages, usines, conduites maîtresses et égouts collecteurs nécessaires pour ce faire n'ont pas été acquis par la Communauté.»

1969, c. 83,  
a. 168,  
remp.

**43.** L'article 168 de ladite loi, modifié par l'article 153 du chapitre 49 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Règle-  
ments.

«**168.** La Communauté peut adopter, à la majorité des deux tiers des voix, des règlements pour:

a) la fourniture d'eau potable aux municipalités et la réception de leurs eaux usées;

b) l'entretien, la gestion et l'exploitation de ses usines ou ouvrages de traitement d'eau, de ses conduites maîtresses d'aqueduc et de ses égouts collecteurs;

c) l'établissement d'un tarif pour la fourniture aux municipalités de ses services;

d) la détermination des conditions, y compris le paiement d'honoraires, de tout raccordement à son réseau d'aqueduc ou d'égouts;

e) la location des compteurs, le cas échéant.

Appro-  
bation.

Les règlements adoptés en vertu du premier alinéa requièrent l'approbation du ministre responsable de l'application de la Loi de la qualité de l'environnement.»

1969, c. 83,  
a. 169,  
remp.

**44.** L'article 169 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Contrat de  
de fourni-  
ture d'eau  
potable et  
de récep-  
tion d'eaux  
usées.

«**169.** La Communauté peut s'engager par contrat à fournir de l'eau potable à une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou s'engager par contrat à recevoir, pour fins de traitement, les eaux usées d'une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire.»

1969, c. 83,  
a. 170b, aj.

**45.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170a, du suivant:

Contrat  
pour  
concession.

«**170b.** La Communauté peut, par contrat autorisé au préalable par le ministre, accorder une concession pour l'exploitation de l'un ou de plusieurs de ses centres de disposition des ordures.

Adjudica-  
tion.

Le contrat est adjugé par le comité exécutif conformément à l'article 104; toutefois, les soumissions peuvent être demandées

et le contrat accordé autrement que sur la base d'un prix forfaitaire ou d'un prix unitaire.»

1969, c. 83,  
a. 171,  
rémp.

**46.** L'article 171 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Règlement  
pour parcs,  
etc.

«**171.** La Communauté peut, par règlement soumis à l'approbation du ministre, déterminer les parcs, centres de loisirs et autres équipements de loisirs qui sont à caractère intermunicipal.»

1969, c. 83,  
a. 172,  
mod.

**47.** L'article 172 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Nouveaux  
parcs,  
etc.

«Elle peut également, par règlement soumis à l'approbation du ministre, établir de nouveaux parcs, centres de loisirs et autres équipements de loisirs à caractère intermunicipal.»

1969, c. 83,  
a. 173,  
rémp.

**48.** L'article 173 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Approba-  
tion.

«**173.** À compter de la date où la Communauté acquiert compétence sur ces matières, tout projet d'établissement par une municipalité d'un parc, d'un centre ou d'un autre équipement de loisirs doit, avant l'adoption de la résolution ou du règlement nécessaire à sa mise en oeuvre, être soumis à l'approbation du comité exécutif avec tous les documents et études à ce sujet en possession de la municipalité; le comité exécutif ne peut refuser cette approbation que s'il est d'opinion que le projet est à caractère intermunicipal; il y a appel de cette décision à la Commission municipale du Québec.»

1969, c. 83,  
a. 173a, aj.

**49.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, du suivant:

Pistes pour  
bicyclettes.

«**173a.** La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre, établir des pistes intermunicipales réservées à la circulation des bicyclettes et en réglementer l'usage.

Chaussée  
des rues  
récentes.

À ces fins, elle peut décréter que la chaussée des rues identifiées dans le règlement est réservée en tout ou en partie à la circulation des bicyclettes. Dans un tel cas le règlement doit également recevoir l'approbation du ministre des transports.

Entente  
inter-  
municipale.

La Communauté et toute municipalité dans le territoire de laquelle est située une partie d'une piste peuvent conclure une entente concernant l'aménagement et l'entretien de cette partie de la piste. Une copie de cette entente, ou à défaut un certificat du secrétaire de la Communauté à l'effet qu'il n'y a pas eu d'entente, doit être annexé au règlement lors de sa transmission au ministre pour approbation.

Pistes  
municipales.

L'établissement d'une piste en vertu du présent article n'enlève pas à une municipalité le pouvoir qu'elle peut avoir d'établir une piste analogue dans son territoire.

Application  
restreinte.

Pour l'application du présent article, le mot «bicyclette» ne comprend pas les bicyclettes motorisées.»

1969, c. 83,  
a. 174,  
remp.

**50.** L'article 174 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Appli-  
cation de  
1966/67,  
c. 55.

«**174.** À compter de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par la Communauté en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 107, la Communauté est une municipalité pour les fins de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55).»

1969, c. 83,  
a. 178,  
mod.

**51.** L'article 178 de ladite loi, remplacé par l'article 73 du chapitre 88 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Assemblée  
pour  
adopter les  
budgets.

«Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire et, sous réserve du troisième alinéa, il ne peut être mis fin à cette assemblée sans que les budgets soient adoptés. Le Conseil peut, de son propre chef, modifier le budget de la Commission de transport.»

1969, c. 83  
a. 203,  
mod.

**52.** L'article 203 de ladite loi, modifié par l'article 32 du chapitre 88 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

Émission  
d'obliga-  
tions, etc.

«La Communauté peut, avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec, émettre et vendre, sous son nom, des obligations ou autres titres avec ou pour et au nom d'une ou de plusieurs municipalités comprises dans l'annexe A.

Obligation,  
etc., de la  
Commu-  
nauté.

Les obligations ou autres titres émis par la Communauté pour son propre compte constituent pour leurs détenteurs des obligations directes et générales de la Communauté.

Obliga-  
tions etc.,  
d'une  
municipa-  
lité.

Les obligations ou autres titres émis par la Communauté pour le compte d'une municipalité constituent pour leurs détenteurs des obligations directes et générales de cette municipalité.»

1969, c. 83,  
a. 205,  
remp.

**53.** L'article 205 de ladite loi, remplacé par l'article 34 du chapitre 88 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Placements  
autorisés.

«**205.** Les obligations, billets et autres titres émis par la Communauté sont des placements autorisés au sens du paragraphe a de l'article 981o du Code civil.»

1969, c. 83,  
a. 206,  
remp.

**54.** L'article 206 de ladite loi, modifié par l'article 35 du chapitre 88 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Responsabilité  
solidaire.

«**206.** Les municipalités du territoire de la Communauté sont solidairement responsables envers les détenteurs d'obligations, billets et autres titres émis par la Communauté pour son propre compte, du remboursement de ces derniers; en principal, intérêts et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Communauté envers ces détenteurs.»

1969, c. 83,  
a. 215  
remp.;  
aa. 215a-  
215e,  
aj.

Composi-  
tion de la  
Commis-  
sion de  
transport.

Id., du  
conseil  
d'admini-  
stration.

**55.** L'article 215 de ladite loi est remplacé par les suivants:

«**215.** La Commission de transport se compose des six membres de son conseil d'administration, y compris son président et son vice-président, nommés de la façon ci-après prévue.

«**215a.** Le conseil d'administration de la Commission se compose:

a) du président du Conseil de la Communauté;

b) de quatre autres membres de ce Conseil nommés par celui-ci; et

c) du directeur général de la Commission.

Président  
et vice-  
président.

Le Conseil de la Communauté nomme parmi les personnes mentionnées au paragraphe *b* du premier alinéa le président et le vice-président de la Commission.

Ville de  
Québec.

Dans tous les cas, le conseil d'administration doit comprendre au moins deux représentants de la ville de Québec.

Mandat.

La durée du mandat de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, autre que le directeur général, coïncide avec celle de son mandat comme membre du Conseil de la Communauté; il reste toutefois en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Son mandat est renouvelable.

Adminis-  
tration.

«**215b.** La Commission est représentée et ses affaires sont administrées par son conseil d'administration.

Directeur  
général.

«**215c.** Le directeur général de la Commission est nommé, et son traitement est fixé, par le Conseil de la Communauté. Son traitement est payé par la Commission.

Fonctions.

«**215d.** Le directeur général de la Commission exerce les fonctions que le conseil d'administration peut déterminer par règlement.

Disposi-  
tions  
applicables.

«**215e.** Les articles 85, 87, 88 et 88c s'appliquent, *mutatis mutandis*, au directeur général.»

1969, c. 83,  
a. 216, ab.

**56.** L'article 216 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 217, remp. **57.** L'article 217 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Quorum. «**217.** Le quorum des séances du conseil d'administration de la Commission est de la majorité des membres, dont le président.

Vote. Chaque membre du conseil d'administration, y compris le président mais à l'exception du directeur général, a droit à un vote à toute séance du conseil d'administration; au cas d'égalité des voix, le président a, en plus, un vote prépondérant.»

1969, c. 83, a. 218, remp. **58.** L'article 218 de ladite loi, modifié par l'article 38 du chapitre 88 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Dispositions applicables. «**218.** Les dispositions de la section IV du titre I de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis*, sauf quant à la convocation des assemblées spéciales qui pourront être convoquées en outre à la demande du président ou d'au moins deux autres membres du conseil d'administration.»

1969, c. 83, a. 220, remp. **59.** L'article 220 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Services exclusifs. «**220.** Le directeur général doit s'occuper exclusivement du travail de la Commission de transport et des devoirs de son office et ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré.»

1969, c. 83, a. 221, mod. **60.** L'article 221 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

Fonctions incompatibles. «**221.** Sont incompatibles avec la fonction de directeur général, la fonction de membre du Conseil, du comité exécutif ou de fonctionnaire de la Communauté et la fonction de maire, de membre du conseil ou de fonctionnaire d'une municipalité du territoire de la Commission de transport.

Emploi régulier ou permanent interdit. Aucun membre du conseil d'administration, à l'exception du directeur général, ne peut occuper un emploi régulier ou permanent pour la Commission de transport, sous peine de déchéance de sa charge.

Conflit d'intérêt. Aucun membre du conseil d'administration ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission de transport.»

1969, c. 83, a. 222, remp. **61.** L'article 222 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Honoraires, etc. «**222.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les honoraires, allocations, traitements et pensions des membres du conseil d'administration de la Commission de transport autres que le directeur général. Ces sommes sont payées par la Commission de transport.»

1969, c. 83,  
a. 223,  
remp.  
Immunité.

**62.** L'article 223 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**223.** Les membres du conseil d'administration et le secrétaire de la Commission de transport ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.»

1969, c. 83,  
a. 224,  
remp.  
Recours  
prohibés.

**63.** L'article 224 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**224.** Aucun des recours extraordinaires prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission de transport, les membres du conseil d'administration ou le secrétaire agissant en leur qualité officielle, si ce n'est à la demande du gouvernement, de la Communauté ou d'une municipalité autorisée à cet effet par la Communauté.»

1969, c. 83,  
a. 229,  
mod.

**64.** L'article 229 de ladite loi, modifié par l'article 41 du chapitre 88 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Adminis-  
trateurs.

«**229.** Dès l'acquisition par la Commission de transport de la totalité du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, les fonctions des administrateurs alors en fonctions de l'entreprise prennent fin et les membre du conseil d'administration de la Commission deviennent les seuls administrateurs de cette entreprise, sans rémunération et sans être personnellement actionnaires de cette entreprise, nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi, d'une charte ou d'un règlement.»

1969, c. 83,  
a. 233,  
mod.

Radiation  
d'hypo-  
thèques,  
etc.

**65.** L'article 233 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La radiation de l'enregistrement de ces hypothèques et garanties se fait par la présentation et le dépôt, pour fins de radiation, au bureau de la division d'enregistrement visée, d'une réquisition à cet effet, signée par le directeur général et le secrétaire de la Commission, attestant que celle-ci a acquis la propriété et la possession définitive des biens meubles et immeubles pertinents, désignant les immeubles affectés par cet enregistrement et énonçant les numéros de l'enregistrement des hypothèques et garanties à radier. Cette réquisition fait preuve *prima facie* de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'autorité des signataires.»

1969, c. 83,  
a. 235,  
remp.

Établis-  
sement,  
etc., de  
circuits  
d'autobus.

**66.** L'article 235 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**235.** La Commission, avec l'approbation préalable du Conseil, peut établir, modifier et abolir des circuits, remplacer des circuits d'autobus par des circuits d'autres modes de transport

en commun, en changer le parcours, et, pour chacune de ces fins, utiliser toute rue publique qu'elle juge appropriée dans son territoire. Le secrétaire de la Commission doit transmettre sans délai à la Communauté et aux municipalités et faire publier sans délai dans un quotidien circulant dans son territoire une copie certifiée de la résolution de la Commission.»

1969, c. 83,  
a. 236,  
remp.

**67.** L'article 236 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Appel des  
décisions.

«**236.** Toute décision de la Commission abolissant ou modifiant un circuit ou refusant l'établissement d'un nouveau circuit ou le prolongement ou la modification d'un circuit existant peut être révisée par la Commission des transports du Québec, sur appel d'une municipalité ou personne intéressée. Cet appel est formé par requête signifiée à la Commission, à la Communauté et aux municipalités du territoire de la Commission dans les trente jours de la publication prévue à l'article 235. La Commission des transports peut modifier la décision de la Commission pour l'avenir seulement, à compter d'une date fixée par son ordonnance; la décision de la Commission est mise à exécution notwithstanding l'appel, à moins que la Commission des transports ne lui ordonne de surseoir à son exécution.»

1969, c. 83,  
a. 237,  
mod.

**68.** L'article 237 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Tarifs.

«**237.** La Commission peut, en tout temps et avec l'approbation préalable du Conseil, établir des tarifs pour le transport des usagers, ainsi qu'établir des tarifs différents selon les moyens de transport ou les catégories d'usagers.»

1969, c. 83,  
a. 238, ab.

**69.** L'article 238 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Appel sur  
les tarifs.

«**238.** Toute décision de la Commission relative aux tarifs peut être révisée par la Commission des transports du Québec sur appel d'une municipalité ou personne intéressée.»

1969, c. 83,  
a. 243a,  
mod.

**70.** L'article 243a de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1976, est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

Adoption.

«Il ne peut être mis fin à cette assemblée sans que ce budget ne soit adopté. Le Conseil peut, de son propre chef, modifier ce budget.»

1969, c. 83,  
a. 244,  
remp.

**71.** L'article 244 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Gestion du  
budget.

«**244.** Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration de la Commission, est responsable de la gestion du

budget de la Commission de transport selon les prescriptions de la présente loi.»

1969, c. 83,  
a. 251,  
mod.  
**72.** L'article 251 de ladite loi, modifié par l'article 44 du chapitre 88 des lois de 1971 et par l'article 130 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Permis de  
voyages  
spéciaux,  
etc.  
«**251.** 1. Aucun permis ne peut être accordé à un transporteur par la Commission des transports pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie par autobus d'un point à un autre à l'intérieur du territoire de la Commission de transport si le requérant ne produit pas, avec sa demande de permis, le consentement de la Commission de transport, à moins que la Commission des transports soit d'opinion que la Commission de transport n'est pas en mesure de donner le service couvert par la demande de permis.»

1969, c. 83,  
tit. IV;  
aa. 268-  
274, ab.  
**73.** L'intitulé du titre IV de ladite loi, ainsi que les articles 268 à 274, sont abrogés.

Id., a. 276,  
ab.  
**74.** L'article 276 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 286,  
ab.  
**75.** L'article 286 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 294,  
remp.  
**76.** L'article 294 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Remplace-  
ment  
temporaire.  
«**294.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre du conseil d'administration de la Commission de transport, il peut être remplacé pendant que dure son absence ou son incapacité par une autre personne nommée à cette fin, de la même façon que pour la personne à remplacer.»

1969, c. 93,  
a. 323,  
mod.  
**77.** L'article 323 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 65 des lois de 1970 et remplacé par l'article 79 du chapitre 88 des lois de 1971, est modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants:

1968, c. 56,  
remp.  
«**323.** La Loi du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain (1968, chapitre 56) est remplacée par la présente loi.

Membres  
du Bureau  
d'assainis-  
sement des  
eaux.  
Honorai-  
res etc., du  
président.  
Le mandat des membres du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain cesse à compter du 21 novembre 1978.

Toutefois, la personne qui, à cette date, est le président du Bureau d'assainissement continue de recevoir les honoraires, allocations, traitements et traitements additionnels attachés à cette charge jusqu'au 31 décembre 1978.

Pension au président. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, cette personne a droit à une pension annuelle de quatre mille cinq cents dollars. Cette pension lui est versée sa vie durant par la Communauté.

Pension à la veuve. Au décès de cette personne, sa veuve a droit à une pension égale à la moitié de celle déterminée au quatrième alinéa; cette pension lui est versée par la Communauté sa vie durant et pendant viduité.

Biens, droits, etc., dévolus à la Communauté. Les biens, droits et obligations du Bureau d'assainissement sont dévolus à la Communauté à compter du 21 novembre 1978.

Dettes du Bureau. Les municipalités mentionnées à l'annexe D sont responsables des dettes du Bureau d'assainissement. Ces dettes sont réparties entre ces municipalités en proportion soit de l'évaluation totale des immeubles situés dans leur territoire telle que portée à leur rôle d'évaluation, soit de leur population, soit du nombre d'unités de logement situées dans leur territoire, soit du volume des eaux déversées par chacune de ces municipalités dans les ouvrages administrés par le Bureau d'assainissement immédiatement avant la date mentionnée au sixième alinéa, ou en proportion à la fois de plus d'un de ces critères ou de tout autre critère approuvé par la Commission municipale du Québec et le ministre responsable de l'application de la Loi de la qualité de l'environnement.

Répartition. Lorsque les ouvrages mentionnés au septième alinéa ne bénéficient qu'à une partie du territoire d'une de ces municipalités, les dettes sont réparties en tenant compte de cette partie du territoire seulement.

Quote-part des municipalités. La Communauté détermine, par résolution, la quote-part payable par chacune des municipalités; une telle résolution doit, pour être valable, recevoir l'approbation de la Commission municipale du Québec.

Avis. La Communauté doit donner avis à chacune des municipalités du montant de sa quote-part.

Délai de paiement. Chaque municipalité doit, dans les trois mois de la date de la réception de cet avis, payer à la Communauté le montant de sa quote-part déterminé par la résolution approuvée conformément au neuvième alinéa.

Disposition applicable. Pour les fins du paiement de cette quote-part, l'article 306 s'applique, à l'exception de son quatrième alinéa. »

1969, c. 83, Ann. A, remp. **78.** L'annexe A de ladite loi, modifiée par l'article 7 du chapitre 91 des lois de 1975, est remplacée par la suivante:

## «ANNEXE A

Les cités de Loretteville et Sillery; les villes de Ancienne-Lorette, Beauport, Charlesbourg, Québec, Sainte-Foy, Val-Bélair et Vanier; le village de Saint-Émile; les paroisses de Saint-Augustin-de-Desmaures et Saint-Félix-du-Cap-Rouge; la municipalité de Lac-Saint-Charles.»

Id.,  
Ann. D,  
remp.

**79.** L'annexe D de ladite loi est remplacée par la suivante:

## «ANNEXE D

Les cités de Loretteville et Sillery; les villes de Ancienne-Lorette, Beauport, Charlesbourg, Québec, Sainte-Foy, Val-Bélair et Vanier; le village de Saint-Émile; les paroisses de Saint-Augustin-de-Desmaures, Saint-Dunstan-du-Lac Beauport et Saint-Félix-du-Cap-Rouge; la municipalité de Lac-Saint-Charles.»

Entrée en  
vigueur de  
1971, c. 88,  
aa. 54,  
72-76, 78,  
79.

1971, c. 88,  
aa. 55-71,  
77, 80 ab.;  
1972, c. 49,  
aa. 144,  
146, 148,  
150, 152,  
ab.

Nouvelle  
utilisation  
du sol, etc.,  
autorisée  
par la  
Communi-  
auté.

**80.** Malgré toute disposition législative inconciliable, les articles 54, 72 à 76, 78 et 79 du chapitre 88 des lois de 1971 entrent en vigueur le 21 novembre 1978.

Les articles 55 à 71, 77 et 80 du chapitre 88 des lois de 1971 et les articles 144, 146, 148, 150 et 152 du chapitre 49 des lois de 1972 sont abrogés.

**81.** Entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la date d'entrée en vigueur des règlements visés à l'article 143c de la Loi de la Communauté urbaine de Québec édicté par l'article 25 de la présente loi, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction ou la confection de tout plan de division ou de subdivision d'un terrain doit être préalablement autorisée par la Communauté; celle-ci peut désigner une personne pour donner ces autorisations aux conditions qu'elle détermine par règlement. Ce règlement peut indiquer quelque partie du territoire de la Communauté où l'autorisation ne peut être accordée:

a) à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

b) à moins que les services d'aqueduc et d'égout ne soient déjà installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est

projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur; et

c) à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Partie du territoire d'une municipalité soustraite.

Toutefois, la Communauté peut, par règlement, soustraire de l'application du premier alinéa toute partie du territoire d'une municipalité.

Division, etc., autorisée par la Communauté et certificat.

Lorsqu'une autorisation visée au premier alinéa est requise, aucun enregistrement d'un plan de division ou de subdivision en vertu de l'article 2175 du Code civil ne peut être effectué sans la production d'un certificat attestant que cette division ou cette subdivision est autorisée par la Communauté; celle-ci peut désigner une personne pour donner cette autorisation aux conditions qu'elle détermine par règlement.

Approba-tion de règlement d'emprunt pour travaux publics.

En outre, pendant la période visée dans le premier alinéa, tout règlement d'emprunt d'une municipalité concernant l'exécution de travaux publics doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un avis de la Communauté.

Fonctions continuées des membres du Conseil de la Communauté.

**82.** 1. Les membres du Conseil de la Communauté urbaine de Québec en fonctions à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions:

a) jusqu'à ce que toutes les résolutions désignant les représentants des municipalités visées dans le deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi, aient été adoptées et transmises au secrétaire de la Communauté; ou

b) jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'éventualité mentionnée au sous-paragraphe a ne s'est pas réalisée pendant ce délai.

Compo-sition du Conseil.

2. Si, à l'expiration du délai mentionné au sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'éventualité mentionnée au sous-paragraphe a de ce paragraphe ne s'est pas réalisée, le Conseil se compose des personnes qui en sont membres d'office en vertu de l'article 39 susmentionné et des représentants des municipalités qui ont alors adopté et transmis la résolution visée dans le deuxième alinéa dudit article.

Idem.

Fonctions continuées des membres du comité exécutif de la Communauté.

Par la suite, le Conseil se compose des personnes mentionnées au premier alinéa et des représentants des autres municipalités, au fur et à mesure que les résolutions qui les désignent sont adoptées et transmises au secrétaire de la Communauté.

3. Les membres du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente

loi continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'un comité exécutif complet soit formé conformément à l'article 7 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec tel que modifié par l'article 3 de la présente loi.

**Effet.** **83.** Les articles 3, 17, 18 et 55 prennent effet à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou à la date où l'éventualité mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 82 se réalise avant l'expiration de ce délai.

**Fonctions continuées des commissaires de la Commission de transport.** **84.** Les commissaires de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que le conseil d'administration de la Commission soit formé conformément à l'article 215*a* de la Loi de la Communauté urbaine de Québec édicté par l'article 55 de la présente loi.

**Effet.** Les articles 9, 13, 57 à 65 et 71 de la présente loi prennent effet à la date où le conseil d'administration de la Commission de transport est ainsi formé.

**Directeur général de la Commission.** La personne qui, à la date mentionnée au deuxième alinéa, exerce les fonctions du président-directeur général de la Commission de transport remplit, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel elle était nommée à cette fonction, la fonction de directeur général de la Commission; elle conserve et reçoit dans cette nouvelle fonction les bénéfices et avantages afférents à sa charge de président-directeur général de la Commission.

**Pension.** Lors de la cessation définitive de ses fonctions pour quelque raison que ce soit, cette personne a droit à la pension qui a été déterminée pour elle en vertu de l'article 222 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec, tel qu'il existe avant la prise d'effet de l'article 61 de la présente loi.

**Honoraires, etc.** Toutefois, le conseil d'administration de la Commission peut par règlement augmenter le montant des honoraires, allocations, traitement et pension fixés pour cette personne en vertu dudit article 222.

**Fin d'effet.** **85.** L'article 72 cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe *a* de l'article 130 du chapitre 55 des lois de 1972.

**Délais pour budgets prolongés.** **86.** À l'égard des budgets annuels de la Communauté urbaine de Québec et de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, pour leur exercice financier 1979, ainsi qu'à l'égard de leurs programmes triennaux d'immobilisations pour leurs exercices financiers 1979-1980-1981, les délais

mentionnés aux articles 177, 178, 200a et 242 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec sont prolongés de deux mois.

**Budget rétroactif.** Un budget ou un programme triennal d'immobilisations qui, en raison du présent article, entre en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 1979 a un effet rétroactif à cette date.

**Instruction d'appel déjà interjeté.** **87.** Tout appel interjeté devant la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 236 ou de l'article 238 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec, et qui est pendant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est instruit et jugé conformément à cet article tel qu'il existait avant cette date.

**Droits acquis.** **88.** Les articles 52 à 54 n'affectent pas les droits des détenteurs d'obligations ou autres titres émis par la Communauté urbaine de Québec avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Municipalité non libérée de dettes antérieures.** **89.** Rien dans la présente loi ne libère une municipalité d'une dette envers la Communauté urbaine de Québec contractée avant l'entrée en vigueur de la présente loi en raison de l'exercice par la Communauté d'un pouvoir que la présente loi enlève à cette dernière.

**Interprétation.** **90.** Dans la Loi de la Communauté urbaine de Québec ainsi que dans tout règlement ou résolution adopté en vertu de ladite loi, les expressions «gérant» et «gérant-adjoint» désignent respectivement le «directeur général» et le «directeur général adjoint» de la Communauté.

**Interprétation.** **91.** Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat, ordonnance ou autre document, l'expression «Commission d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec» désigne la Communauté urbaine de Québec.

**Entrée en vigueur.** **92.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.